

FLASH INFO SPÉCIAL SOCIAL

Pendant la crise sanitaire, le Cabinet LDS et ses filiales mettent tout en œuvre pour **vous informer des mesures à l'instant T**.

Nous restons sur le qui-vive de chaque nouveauté.

La fréquence de nos Flashes info sera réalisée en fonction des actualités.

Si vous souhaitez que le cabinet LDS vous accompagne pour bénéficier des dispositifs mentionnés, n'hésitez pas à nous contacter.

SOMMAIRE

- 1 LES ÉCHÉANCES URSSAF DU MOIS DE JUIN PEUVENT ÊTRE REPORTÉES p. 2**
- 2 ACTIVITÉ PARTIELLE : LES TAUX ÉVOLUENT DE NOUVEAU (décrets n° 2021-671 et 2021-674 du 28 mai 2021) p. 2**

1 LES ÉCHÉANCES URSSAF DU MOIS DE JUIN PEUVENT ÊTRE REPORTÉES

Dans un communiqué diffusé sur son site le 28 mai, l'Urssaf reconduit au mois de juin les mesures exceptionnelles prises pour accompagner les entreprises qui rencontrent des difficultés de trésorerie dans le contexte de la crise sanitaire.

Aussi, les employeurs qui subissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 7 et 15 juin 2021. En revanche, les déclarations doivent être déposées aux dates prévues. L'Urssaf précise que la possibilité de ce report s'applique également aux cotisations de retraite complémentaire.

> En pratique, pour bénéficier du report, l'employeur remplit en ligne un formulaire de demande préalable. En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48 heures, la demande est considérée comme acceptée.

Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

> A noter que les cotisations reportées, qui ne feraient pas l'objet des exonérations annoncées dans le cadre du nouveau plan de soutien, donneront ultérieurement lieu à des plans d'apurement pouvant aller jusqu'à 36 mois.

2 ACTIVITÉ PARTIELLE : LES TAUX ÉVOLUENT DE NOUVEAU (décrets n° 2021-671 et 2021-674 du 28 mai 2021)

La baisse des taux d'allocation et d'indemnité d'activité partielle est à nouveau différée, avec introduction d'un taux intermédiaire pour accompagner au mieux les entreprises dans leur reprise d'activité.

ACTIVITÉ PARTIELLE DE DROIT COMMUN

Secteurs non protégés

Le taux de l'indemnité partielle versée au salarié reste de 70 % jusqu'au 30 juin prochain et passera (en principe) à 60 % du salaire brut dans la limite de 4,5 Smic (minimum horaire 8,11 euros) à compter du 1^{er} juillet 2021.

L'allocation versée à l'employeur baisse également, mais de manière progressive. Pour les heures chômées :

- jusqu'au 31 mai 2021 : 60 % du salaire brut dans la limite de 4,5 Smic (minimum horaire : 8,11 euros) ;
- entre le 1^{er} et le 30 juin 2021 : 52 % du salaire brut dans la limite de 4,5 Smic (minimum horaire : 8,11 euros) ;
- à partir du 1^{er} juillet 2021 : 36 % du salaire brut dans la limite de 4,5 Smic (minimum horaire abaissé à 7,30 euros).

Secteurs protégés

Dans les secteurs protégés (annexes 1 et 2 du décret du 29 juin 2020), le taux de l'indemnité versée au salarié reste fixé à 70 % jusqu'au 31 août 2021 et devrait passer à 60 % à partir du 1^{er} septembre 2021.

Côté employeur, la baisse des taux sera, là encore, progressive. Elle restera de 70 % pour les heures chômées jusqu'au 30 juin 2021, soit un reste à charge nul, puis évoluera selon le calendrier suivant :

- du 1^{er} au 31 juillet 2021 : taux de 60 % ;
- du 1^{er} au 31 août 2021 : taux de 52 % ;
- à partir du 1^{er} septembre 2021 : taux de 36 % (plancher horaire de 7,30 euros).

Attention, les entreprises des secteurs protégés connaissant une très forte baisse de leur CA (au moins 80 %) bénéficient d'un autre calendrier.

Entreprises fermées administrativement, soumises à des restrictions territoriales, subissant une baisse de CA d'au moins 80 %.

Les entreprises faisant l'objet d'une fermeture administrative totale ou partielle, les entreprises situées dans une zone faisant l'objet de restrictions sanitaires spécifiques ou dans la zone de chalandise d'une station de ski et subissant une baisse de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 50 % ainsi que les entreprises des secteurs protégés ou connexes connaissant une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 % bénéficieront d'un soutien particulier jusqu'au 31 octobre 2021 : les salariés continueront de percevoir jusqu'à cette date une indemnité de 70 % de leur rémunération horaire brute de référence dans la limite de 4,5 Smic. L'allocation versée à l'employeur sera maintenue dans les mêmes conditions.

> Concernant les entreprises des secteurs protégés les plus en difficulté, le décret n° 2021-674 du 28 mai 2021 précise que la baisse de 80% de CA est appréciée :

- soit par rapport au chiffre d'affaires du même mois en 2019 ou en 2020, au choix ;*
- soit en comparant le CA réalisé au cours des six mois précédents par rapport à celui réalisé sur la même période en 2019 ;*
- soit par rapport au CA mensuel moyen réalisé en 2019 ;*
- soit, pour les entreprises créées après le 30 juin 2020, par rapport au CA moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 juin 2021.*

Le retour au droit commun (indemnité salarié de 60 % et allocation employeur de 36 % avec un minimum horaire de 7,30 euros) devrait intervenir le 1er novembre prochain.

ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE (APLD)

Le montant horaire minimal de l'allocation devant être versée par l'employeur dans le cadre de l'APLD est remonté à 8,11 euros (au lieu de 7,30 euros comme prévu initialement). Rappelons qu'en activité partielle de droit commun, le taux sera abaissé à 7,30 euros selon un calendrier progressif (voir ci-dessus). L'objectif est de maintenir l'attractivité de l'APLD, qui offre une meilleure prise en charge moyennant certains engagements en matière d'emploi.

> Dans le cadre de l'APLD, les salariés perçoivent en effet une indemnité de 70 % de leur rémunération horaire brute dans la limite de 4,5 Smic (plancher horaire de 8,11 euros). L'employeur perçoit quant à lui une allocation de 60 % dans la limite de 4,5 Smic, avec désormais un plancher de 8,11 euros. Attention : tant que les règles applicables à l'activité partielle de droit commun sont plus favorables (allocation employeur de 70 %), l'employeur se voit appliquer les règles de droit commun qui lui seraient applicables s'il n'était pas en APLD.

PLAFONNEMENT DE L'INDEMNITÉ AU NET HABITUEL

La mise en application de la règle selon laquelle l'indemnité versée au salarié ne peut excéder son salaire net habituel est différée au 1^{er} juillet prochain.

> Rappelons que c'est également au 1^{er} juillet qu'entrera en vigueur la nouvelle durée d'autorisation de mise en activité partielle. A compter de cette date, cette autorisation sera accordée pour trois mois (renouvelables dans la limite de six mois), consécutifs ou non sur une période de 12 mois consécutifs. En cas de sinistre ou d'intempéries à caractère exceptionnel, la durée maximale sera de six mois, renouvelable une fois.